



Déclaration préalable (DP) Certificat d'autorisation tacite

Délivré par le Maire u nom de la Commune

Commune de LA LOUPE

Dossier N°	: DP0282142400059
Date de dépôt	: 01/10/2024
Date de complétude	: 24 octobre 2024
Demandeur	: Monsieur Nicolas SOUHY
Nature des travaux	: N°1 DEMANDE D'AUTORISATION REMPLACEMENT DES FENÊTRES Remplacements de quatre fenêtres bois par des fenêtres PVC blanc de mêmes dimensions Remplacement des persiennes par des volets roulants PVC blanc Remplacement de la porte d'entrée en bois par une porte en PVC blanc de même dimension Remplacement de la porte de garage en bois par une porte de garage en PVC blanc de même dimension Remplacement deux fenêtres bois à l'arrière de la maison par une seule fenêtre PVC avec modification de dimensions par une plus petite de 80cm x 60cm (voir pièces jointes) N°2 DEMANDE D'OUVERTURE + MODIFICATION DE LA CLÔTURE Je voudrai avoir l'autorisation pour faire une ouverture supplémentaire rue Bernard Bourlier avec la pose d'un portail coulissant largeur 3,50 m et 1,50 m de hauteur couleur gris anthracite. A la suite du nouveau portail, je voudrai supprimer le mur actuel rue Bernard Bourlier et le remplacer par une clôture en panneau rigide avec lame hauteur 1,50 m couleur gris anthracite. Le long de la rue du chemin vert sur le mur en bas du terrain je voudrai refixer dessus des panneaux rigides pour avoir une hauteur finale de 1,50 m également (voir pièces jointes) N°3 RÉNOVATION COUVERTURE + OUVERTURE VELUX Demande d'autorisation pour faire la rénovation de la couverture avec remplacement des tuiles par des tuiles en terre cuite rouge flammé + dépose de la cheminée en pignon Demande pour installation d'un velux sur la partie arrière de la maison dimensions 78cm x 98cm Remplacement des tôles grise à l'arrière par des tôles bac acier de couleur rouge tuile N°4 DEMANDE D'AUTORISATION POUR RAVALEMENT Demande d'autorisation de faire le ravalement de la maison ainsi que la partie de clôture restante en façade couleur ton pierre N°5 DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE POMPE A CHALEUR Demande d'autorisation pour la pose d'une pompe a chaleur en pignon (voir pièce jointe)
Adresse du terrain	: 34 rue Bernard Bourlier - 28240 LA LOUPE
Cadastré	: AC 0169, AC 0170 d'une surface totale de 532 m ²

Le Maire
à
Monsieur Nicolas SOUHY
112 La Malézière
28240 MONTIREAU

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Déclaration préalable (DP) le 1^{er} octobre 2024, complétée le 24 octobre 2024, pour le projet référencé ci-dessus.

Compte tenu de l'échéance du délai d'instruction en date du 24 novembre 2024, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire de l'autorisation tacite depuis cette date.

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir – AD2i du Perche, par ailleurs dûment consulté, a émis un avis favorable à votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à La Loupe, le 20 mars 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

EXECUTION : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PARTICIPATIONS : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

OUVERTURE DE CHANTIER ET AFFICHAGE : Le (ou les) bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

DROIT DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.